DÉPARTEMENT DU GARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE,

PORTANT convocation des Assemblées Primaires, & de l'Assemblée Électorale du Département pour la nomination des Députés à la première législature, des Membres du Haut-Juré, &c., &c.

EXTRAIT des Registres du Directoire du Département du GARD.

Du 4 Juin 1791.

LE Directoire désirant faire exécuter avec exactitude & célérité les dispositions ordonnées par l'Assemblée Nationale & par le Roi pour la convocation de la première législature, ARRÊTE ce qui suit, après avoir entendu le Procureur-Général-Syndic.

ARTICLE PREMIER.

En exécution de la Loi du 29 mai dernier, tous les Citoyens actifs du Département se réuniront en Assemblées primaires,

THE [illegible] LIBRARY

le Dimanche dix-neuf juin, préſent mois, à neuf heures du matin.

II. La convocation ſera faite, d'après les ordres de MM. les Procureurs-Syndics, dans chaque Communauté en particulier, par MM. les Officiers Municipaux, en la forme accoutumée, par affiche & publication, & contiendra l'objet, le jour, l'heure de l'Aſſemblée & le lieu du Canton où les Citoyens devront ſe réunir pour voter.

III. Les Municipalités s'occuperont ſans aucun retard, de la formation du tableau des Citoyens actifs & éligibles, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'Arrêté du Directoire du 2 mai dernier, & après l'avoir certifié, elles chargeront l'un de leurs Membres d'apporter ledit tableau à l'Aſſemblée primaire & d'en faire la remiſe au Doyen d'âge, qui enſuite le remettra lui-même au Préſident qui ſera nommé.

IV. Les Aſſemblées primaires, qui ſont compoſées de pluſieurs Communes, feront le recenſement & la réunion des tableaux des Citoyens actifs & éligibles de chaque Commune, & en conſéquence elles nommeront un Électeur à raiſon de cent Citoyens actifs préſens ou non préſens à l'Aſſemblée, mais ayant droit d'y voter, en ſorte que juſqu'à 150 Citoyens actifs, il ſera nommé un Électeur, & qu'il en ſera nommé deux depuis cent cinquante-un Citoyens actifs, juſqu'à deux cents cinquante & ainſi de ſuite. Il en ſera de même pour les Aſſemblées primaires qui ne ſeront compoſées que d'une ſeule Municipalité où d'une ſection d'une Municipalité.

V. Dans les Cantons & dans les Villes où il ſera tenu pluſieurs Aſſemblées primaires, chacune de ces Aſſemblées nommera ſes Électeurs ſéparément & ſans le concours des autres; de ſorte qu'il ne ſera pas fait de recenſement géné-

ral, chaque Assemblée primaire formant un tout complet & indépendant.

VI. Les Officiers Municipaux de la Commune, où devra se former l'Assemblée primaire, feront préparer & disposer convenablement le lieu nécessaire pour la tenue des séances; & ils prendront tous les moyens que leur sagesse leur inspirera, pour que la liberté des suffrages & la tranquillité publique ne puissent être aucunement troublées.

VII. Si les opérations d'une Assemblée primaire ne pouvoient être terminées le jour de sa formation, les séances seroient continuées le lendemain & jours suivans sans interruption, de manière qu'elles puissent être clôturées dans le plus court délai possible.

VIII. Les Directoires de Districts sont autorisés à décider provisoirement toutes les difficultés qui pourront s'élever relativement à la formation & à la tenue des Assemblées primaires, & leurs arrêtés seront exécutés nonobstant oppositions.

IX. Le procès-verbal de l'Assemblée primaire sera déposé au Greffe de la Municipalité du Chef-lieu du canton; il en sera adressé sur le champ à M. le Procureur-Syndic du District une expédition signée du Président & du Secrétaire de l'Assemblée, à laquelle seront annexés les tableaux des Citoyens actifs & éligibles, visés également par le Président & le Secrétaire; & ces expéditions & tableaux seront envoyés à M. le Procureur-Général-Syndic, pour être mis sous les yeux du Directoire & de l'Assemblée Electorale.

X. Les Electeurs nommés par toutes les Assemblées primaires du Département se réuniront à Nismes, le jeudi trente Juin, présent mois, à huit heures précises du matin, en une seule Assemblée qui élira les huit Députés du Départe-

ment du Gard à la première législature, & trois Suppléans; deux Membres du Haut-Juré, le Préſident, l'Accuſateur public & le Greffier du Tribunal Criminel du Département, la moitié des Membres de l'Adminiſtration, un Membre du Tribunal de Caſſation & ſon Suppléant.

XI. Les Electeurs ſe rendront à l'Aſſemblée munis d'un extrait de leur nomination, & de tous les titres, juſtifiant leur qualité d'éligible, & notamment de l'extrait de leur déclaration pour la contribution patriotique.

XII. Le Directoire recommande de la manière la plus expreſſe aux Officiers Municipaux de s'occuper avec diligence & exactitude des diſpoſitions qui leur ſont commiſes; il compte pleinement ſur le zèle dont ils ont donné tant de preuves dans des occaſions moins importantes; & néanmoins, il les déclare, au nom de la Loi, garans & reſponſables de l'inexécution du préſent arrêté pour ce qui les concerne.

Signé P. VIGIER, Préſidant le Directoire.

Signé RIGAL, Secrétaire-Général.

A NISMES, chez J. GAUDE, Imprimeur du Roi & du Département du Gard. 1791.